

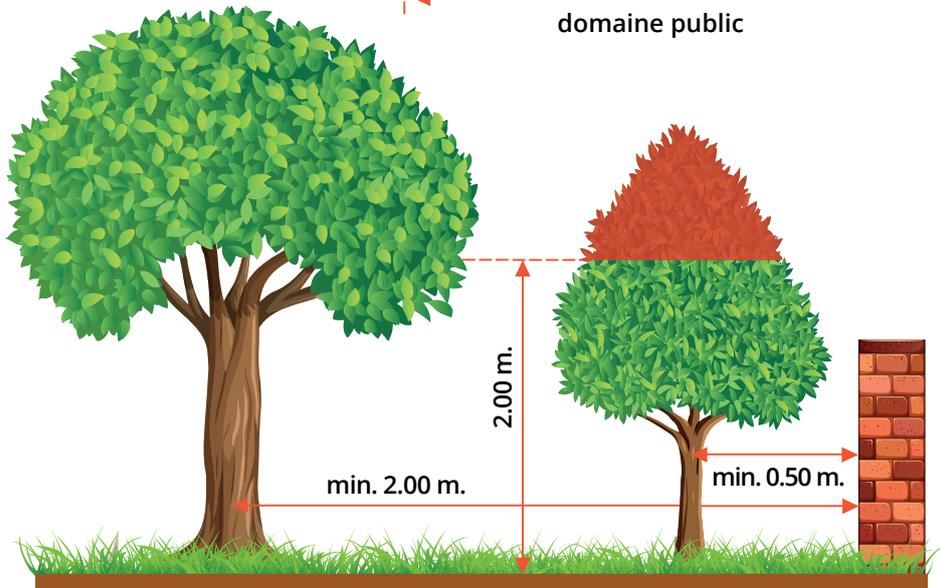
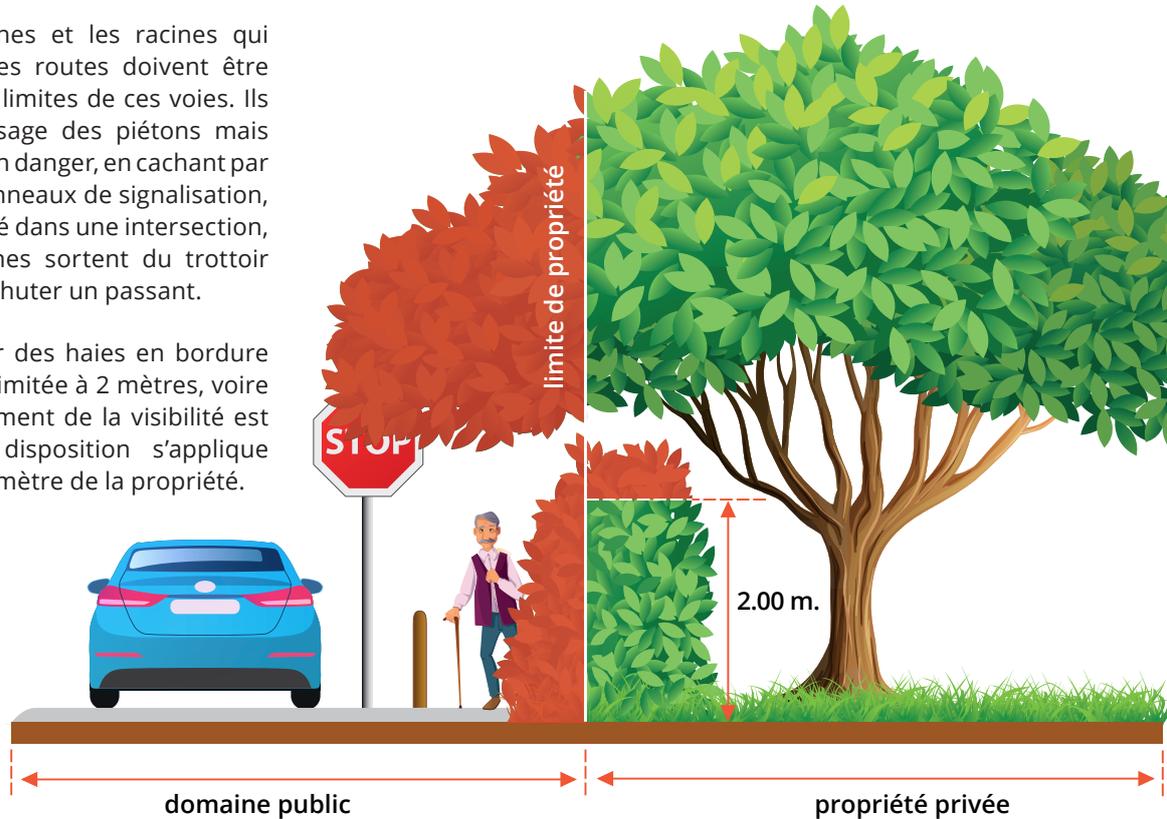
Élagage des arbres et arbustes

DES OBLIGATIONS POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS

La distance des plantations par rapport aux limites de votre propriété et les branches qui en dépassent, notamment sur la voie publique, sont susceptibles d'occasionner des problèmes de sécurité. L'élagage des arbres et la taille des haies et arbustes est donc obligatoire, les riverains ne peuvent pas y couper.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Ils peuvent gêner le passage des piétons mais également constituer un danger, en cachant par exemple les feux et panneaux de signalisation, en diminuant la visibilité dans une intersection, ou même si des racines sortent du trottoir risquant ainsi de faire chuter un passant.

Par ailleurs, la hauteur des haies en bordure de propriété doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable. Cette disposition s'applique également dans le périmètre de la propriété.



En bordure des routes, la législation prévoit également des distances à respecter entre les arbres et la limite de propriété. Ainsi, les arbres dépassant 2 mètres de hauteur doivent être positionnés à deux mètres au minimum de la limite de propriété et 0,50 mètres au minimum pour les autres. Néanmoins, pour ces derniers, s'ils dépassent 2 mètres au cours de leur croissance, ils doivent alors être élagués. En cas de non-respect de ces dispositions, le Maire peut rédiger un procès-verbal en sa qualité d'officier de police judiciaire.